



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2019-115

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2019

# Sommaire

## **63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme**

63-2019-10-24-007 - Artonne AP hors SCoT (2 pages) Page 3

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme**

63-2019-10-21-007 - AP du 21 10 2019 modifiant les statuts de la communauté de communes "Mond'Arverne Communauté" (6 pages) Page 6

63-2019-10-23-015 - AP du 23 10 2019 portant dissolution du SIAD de Riom Limagne (6 pages) Page 13

63-2019-10-28-001 - AP du 28 10 2019 autorisant l'adhésion de Sermentizon au SI de gestion des écoles publiques (SIGEP) (2 pages) Page 20

63-2019-11-05-001 - AP-CC-01-2019-63 (2 pages) Page 23

63-2019-11-06-001 - AP-CC-02-2019-63 (2 pages) Page 26

63-2019-11-04-003 - Arrêté portant délégation de signature à M. K. Benmiloud, Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand (2 pages) Page 29

63-2019-11-04-002 - Arrêté portant délégation de signature à M. K. Benmiloud, Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, aux fins d'assurer le contrôle des actes des conseils d'administration des collèges du département du Puy-de-Dôme et des actes de leurs chefs d'établissement (3 pages) Page 32

63-2019-10-15-012 - extrait d' un arrêté modifiant un arrêté du 1er septembre 2005 de Déclaration d'utilité publique du captage Serre Haut sur la commune de Besse et Sainte Anastaise (1 page) Page 36

63-2019-10-03-001 - Habilitation funéraire PF DABRIGEON (2 pages) Page 38

## **63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand**

63-2019-10-29-002 - Arrêté Rectoral du 29 octobre 2019 Portant composition de la commission académique chargée de valider les compétences attendues d'un Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Technologiques (DDFPT) (1 page) Page 41

63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2019-10-24-007

Artonne AP hors SCoT

*Artonne AP hors SCoT*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES**

**ARRÊTÉ N°**  
**portant dérogation**  
**au principe d'urbanisation limitée**  
**en l'absence de SCoT (ARTONNE)**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.142-4 du code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable aux procédures prescrites après le 26 mars 2014 ;

VU l'article L.142-5 du code de l'urbanisme qui dispose que : « *Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.* ».

VU l'absence de SCoT applicable sur la commune d'Artonne ;

VU la délibération du 12 décembre 2014 du conseil municipal d'Artonne prescrivant la révision de son plan local d'urbanisme ;

VU le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme » de la commune d'Artonne à la communauté de communes Plaine Limagne au 1<sup>er</sup> janvier 2017 par fusion mixte ;

VU le projet de plan local d'urbanisme arrêté le 02 juillet 2019 par délibération du conseil communautaire et reçu en sous-préfecture de Riom le 15 juillet 2019 ;

VU le dossier de demande de dérogation de la commune d'Artonne au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme accompagnant le projet de PLU arrêté ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 12 septembre 2019.

CONSIDÉRANT que le projet d'élaboration du PLU prévoit l'ouverture de plusieurs zones afin de tenir compte de constructions existantes :

Au Bourg :

- une partie de la parcelle ZW 217 (0,170 ha),
- une partie des parcelles ZW 362, 220 et 359 (0,088 ha),
- une partie de la parcelle ZN 87 (0,044 ha),
- une partie de la parcelle ZT 147 (0,156 ha).

Au village de Glénat :

- une partie de la parcelle ZW 1 (0,078 ha).

Au village de Bicon :

- une partie de la parcelle AD 85 (Parc du Château – 0,768 ha),
- une partie de la parcelle YE 31 (0,036 ha),
- une partie de la parcelle YE 120 (0,152 ha),
- une partie des parcelles YH 38 et AD 139 (0,021 ha),
- une partie de la parcelle AD 24 (0,025 ha).

CONSIDÉRANT que ces secteurs d'urbanisation envisagés dans le projet de PLU ne nuisent pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques, ne conduisent pas à une consommation excessive de l'espace, ne génèrent pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuisent pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

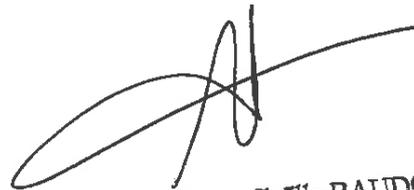
**ARTICLE 1er :** La dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation dans le cadre de la procédure de révision du PLU, est accordée pour tous les secteurs sus-visés ;

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme (18 Boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le président de la communauté de communes Plaine Limagne et le maire d'Artonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le  
La Préfète,

24 OCT 2019



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-10-21-007

AP du 21 10 2019 modifiant les statuts de la communauté  
de communes "Mond'Arverne Communauté"



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

19 - 01901

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
INTERCOMMUNALITÉ

DB

**ARRÊTÉ N°**  
**portant modification des compétences**  
**de la communauté de communes**  
**« Mond'Arverne Communauté »**

La Préfète du Puy de Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-17 et suivants ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice STEFFAN en qualité de Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, Sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2016 modifié relatif à la création de la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » ;

VU la délibération du 27 juin 2019 par laquelle l'organe délibérant de la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » engage la modification des statuts de la communauté ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, favorables à cette modification : Authezat (9 octobre 2019), Busséol (25 septembre 2019), Chanonat (9 octobre 2019), Cournols (6 septembre 2019), Laps (2 octobre 2019), La Roche Blanche (8 juillet 2019), Les Martres de Veyre (12 septembre 2019), Manglieu (20 septembre 2019), Mirefleurs (01 octobre 2019), Orcet (12 septembre 2019), Pignols (27 septembre 2019), Saint-Amant Tallende (12 septembre 2019), Saint-Georges sur Allier (19 septembre 2019), Saint-Maurice (06 septembre 2019), Saint-Sandoux (17 septembre 2019), Sallèdes (12 septembre 2019), Saulzet le Froid (11 septembre 2019), Tallende (30 septembre 2019), Veyre Monton (06 septembre 2019), Vic le Comte (19 septembre 2019) et Yronde et Buron (24 septembre 2019) ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée requises sont remplies ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le 2<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe 4° « Dans le domaine culturel » des compétences supplémentaires de l'article 5 des statuts de la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » est remplacé par les dispositions suivantes :

*« - Lecture publique avec la gestion et l'animation des médiathèques de Vic le Comte, des Martres de Veyre et de La Roche Blanche, ainsi que la gestion des bibliothèques et des points lectures sur les communes de Manglieu, Sallèdes, Busséol, Yronde et Buron, Le Crest, Tallende, Saint-Amant Tallende, Saint-Sandoux, Olloix, Aydat, Chanonat, Saint-Saturnin ».*

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01 – Tél. : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 00  
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

**ARTICLE 2 :** Les statuts modifiés de la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » se déclinent comme suit :

## STATUTS

### PRÉAMBULE

La fusion des communautés de communes « Gergovie Val d'Allier Communauté » (composée des communes d'Authezat, Coirent, Les Martres de Veyre, Mirefleurs, Orcet, La Roche Blanche, La Roche Noire, Saint Georges es Allier, Saint Maurice es Allier, La Sauvetat, Veyre Monton), « Allier Comté Communauté » (composée des communes de Busséol, Laps, Manglieu, Pignols, Sallèdes, Vic le Comte, Yronde et Buron) et « Les Cheires » (composée des communes d'Aydat, Chanonat, Coumols, Le Crest, Olloix, Saint Amant Tallende, Saint Sandoux, Saint Saturnin, Saulzet le Froid, Tallende,) a été autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à 0 heure par arrêté préfectoral du 01 décembre 2016.

**Article 1 :** Le nouvel établissement public de coopération intercommunale créé à l'issue de cette fusion, et composé des 28 communes précitées, est une communauté de communes relevant du régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, distincte des communautés de communes « Gergovie Val d'Allier », « Allier Comté Communauté » et « Les Cheires » qui sont simultanément dissoutes.

**Article 2 :** La communauté de communes ainsi créée prend le nom de « MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ ».

**Article 3 :** Le siège de la communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ » est fixé ZA le Pra de Serre, 63960 Veyre Monton.

**Article 4 :** La communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ » est créée pour une durée illimitée.

**Article 5 :** Les compétences de la communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ » sont les suivantes :

- **Au titre des compétences obligatoires**, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-6174 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- **Au titre des compétences optionnelles**, la communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire ;

6° Eau ;

- **Au titre des compétences supplémentaires**, la communauté de communes « MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ » exerce, au lieu et place des communes, les compétences suivantes :

1° Dans le domaine touristique :

- Actions de valorisation touristique des sites touristiques du Plateau de Gergovie et du Val d'Allier.
- Réalisation d'aménagements touristiques comprenant la signalétique, la restauration du petit patrimoine des circuits touristiques et de randonnée répertoriés.
- Soutien aux opérations d'archéologie et à leur promotion.
- Création, aménagement gestion et commercialisation des infrastructures et équipements touristiques suivants : la maison de la Monne à Olloix, la base nautique, la plage, les berges du lac d'Aydat, le domaine nordique de Pessade à Saulzet le Froid, la Grange de Mai à Saint Saturnin, la signalétique touristique et relais information services,
- Établissement d'un projet cohérent de développement du tourisme et des loisirs en lien avec Billom Communauté, dans le cadre et les limites fixées par les statuts du SM d'études et d'aménagement touristique (SEAT) constitué entre les deux communautés de communes.

2° Dans le domaine de la mobilité :

- Création, aménagement et gestion des aires de covoiturage.

3° Dans le domaine de l'éclairage public :

- Développement, renouvellement et entretien des installations et réseaux d'éclairage public sur le domaine public et privé mis à disposition par les communes dans les zones d'activités et les ZAC déclarées d'intérêt communautaire.

4° Dans le domaine culturel :

- Soutien aux écoles de musique associatives pour leur activité d'enseignement pour les moins de 25 ans.
- Lecture publique avec la gestion et l'animation des médiathèques de Vic le Comte, des Martres de Veyre et de La Roche Blanche, ainsi que la gestion des bibliothèques et des points lectures sur les communes de Manglieu, Sallèdes, Busséol, Yronde et Buron, Le Crest, Tallende, Saint Amant Tallende, Saint Sandoux, Olloix, Aydat, Chanonat, Saint Saturnin
- Animation du réseau des médiathèques.
- Mise en place d'une saison culturelle itinérante de spectacles vivants
- Organisation de résidence de médiation artistique
- Création d'évènements littéraires.

**Article 6 : Adhésion de la communauté à un syndicat mixte.**

Le conseil communautaire, statuant à la majorité simple, décide seul de l'adhésion de la communauté à un syndicat mixte, sans qu'il y ait consultation obligatoire des membres de la communauté, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-27 du CGCT.

**Article 7 : Dans le domaine de l'instruction des ADS**

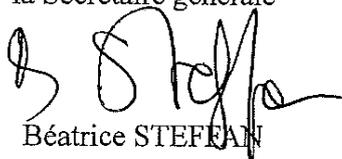
La communauté de communes est habilitée à assurer, pour le compte de ses communes membres, l'instruction des autorisations d'occupation du droit des sols.

4

**ARTICLE 3 :** La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le Président de la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Le Tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le bénéficiaire d'une décision peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-10-23-015

AP du 23 10 2019 portant dissolution du SIAD de Riom  
Limagne



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

19 - 01909

**ARRÊTÉ N°**

**prononçant la dissolution  
du Syndicat Intercommunal  
d'Aide à domicile de Riom-Limagne**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

La Préfète du Puy de Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5711-1 et suivants, L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète du Puy-de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1976 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile de Riom-Limagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 mettant fin à l'exercice de ses compétences par le Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile de Riom-Limagne à compter du 31 décembre 2018 à minuit ;

VU les délibérations du 1<sup>er</sup> octobre 2018 par lesquelles l'organe délibérant du Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile de Riom-Limagne engage la procédure de sa dissolution pour une fin d'exercice de ses compétences au 31 décembre 2018, et se prononce sur le devenir du personnel et sur les modalités de sa liquidation ;

VU les délibérations des organes délibérants de la communauté d'agglomération « Riom-Limagne et Volcans » (6 novembre 2018) et des communes d'Aigueperse (26 octobre 2018), Artonne (23 octobre 2018), Aubiat (8 octobre 2018), Bussièrès et Pruns (18 octobre 2018), Chaptuzat (9 octobre 2018), Châteaugay (15 octobre 2018), Châtel-Guyon (15 octobre 2018), Effiat (12 octobre 2018 et 15 avril 2019), Montpensier (24 octobre 2018), Saint-Agoulin (8 octobre 2018), Saint-Genès du Retz (17 octobre 2018), Sardon (25 octobre 2018), Thuret (15 octobre 2018), Vensat (18 octobre 2018) et Volvic (25 octobre 2018 et 25 avril 2019) se prononçant dans les mêmes termes que le Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile de Riom-Limagne ;

VU les délibérations du 2 septembre 2019 par lesquelles l'organe délibérant du Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile de Riom-Limagne adopte le compte administratif de liquidation du syndicat ;

VU les délibérations du 12 juin 2019 et du 2 septembre 2019 par lesquelles l'organe délibérant du Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile de Riom-Limagne se prononce sur les modalités de répartition de l'actif, du passif, ainsi que sur les modalités de répartition des résultats de clôture ;

VU les délibérations des 9 juillet et 24 septembre 2019 par lesquelles l'organe délibérant de la communauté d'agglomération « Riom-Limagne et Volcans » se prononce sur les modalités de répartition de l'actif, du passif, ainsi que sur les modalités de répartition des résultats de clôture ;

VU l'avis du Directeur départemental des finances publiques ;

VU l'avis du Sous-préfet de Riom ;

**CONSIDÉRANT** que le Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile de Riom-Limagne et l'ensemble de ses membres se sont prononcés dans les mêmes termes en faveur de la dissolution du syndicat et sur les conditions de sa liquidation ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions nécessaires à la liquidation du Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile de Riom-Limagne sont remplies ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile de Riom-Limagne est dissous à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'ensemble des comptes du syndicat sont apurés conformément au dernier compte administratif du syndicat adopté par le comité syndical par délibération du 2 septembre 2019 selon le tableau récapitulatif reproduit ci-après:

| LIBELLES   | INVESTISSEMENT       |                       | FONCTIONNEMENT       |                       | ENSEMBLE             |                       |
|--|----------------------|-----------------------|----------------------|-----------------------|----------------------|-----------------------|
|  | Dépenses ou déficits | Recettes ou excédents | Dépenses ou déficits | Recettes ou excédents | Dépenses ou déficits | Recettes ou excédents |
| <b>COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL</b>                            |                      |                       |                      |                       |                      |                       |
| Résultats reportés   |                      | 363268,66             | 18559,65             |                       |                      | 344709,01             |
| Opérations de l'exercice   | 300936,68            | 1873,36               | 622069,01            | 652577,82             | 923005,69            | 654451,08             |
| <b>TOTAUX</b>  | 300936,68            | 1873,36               | 622069,01            | 652577,82             | 923005,69            | 654451,08             |
| <b>Résultats de l'exercice 2019</b>                              |                      | <b>-299063,32</b>     |                      | <b>30508,81</b>       |                      | <b>-268554,51</b>     |
| <b>RESULTATS de CLOTURE</b>                                      |                      | <b>64205,34</b>       |                      | <b>11949,16</b>       |                      | <b>76154,45</b>       |
| <b>COMPTE ANNEXE POUR LE SERVICE DE SOINS INFIRMIERS</b>         |                      |                       |                      |                       |                      |                       |
| Résultats reportés   |                      | 63346,55              | 74780,25             |                       | 11434,60             |                       |
| Opérations de l'exercice   |                      | 3805,20               | 4280,10              | 79060,35              | 4280,10              |                       |
| <b>TOTAUX</b>  |                      | 3805,20               | 4280,10              | 79060,35              |                      |                       |
| <b>Résultats de l'exercice 2019</b>                              |                      | <b>3805,20</b>        |                      | <b>74780,25</b>       |                      | <b>78585,45</b>       |
| <b>RESULTATS de CLOTURE</b>                                      |                      | <b>67151,75</b>       | <b>0,00</b>          | <b>0,00</b>           |                      | <b>67151,75</b>       |
| <b>COMPTE ANNEXE POUR LE SERVICE AIDE A DOMICILE PRESTATAIRE</b> |                      |                       |                      |                       |                      |                       |
| Résultats reportés   |                      | 9996,81               | 557434,82            |                       | 547438,01            |                       |
| Opérations de l'exercice   |                      |                       | 952,68               | 558387,50             | 952,68               | 558387,50             |
| <b>TOTAUX</b>  |                      |                       | 952,68               | 558387,50             | 952,68               | 558387,50             |
| <b>Résultats de l'exercice 2019</b>                              |                      |                       |                      | <b>557434,82</b>      |                      | <b>557434,82</b>      |
| <b>TOTAUX CUMULES</b>  |                      | 9996,81               | 558387,50            | 558387,50             | 558387,50            | 568384,31             |
| <b>RESULTATS de CLOTURE</b>                                      |                      | <b>9996,81</b>        | <b>0,00</b>          | <b>0,00</b>           |                      | <b>9996,81</b>        |

**ARTICLE 3 :** Les résultats, l'ensemble de l'actif, du passif et des droits et obligations du Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile de Riom-Limagne sont répartis selon les modalités suivantes :

### 3.1. Répartition des résultats :

Les résultats de clôture 2019 tels que présentés dans le tableau ci-dessous sont transférés à la communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans » qui les reprend à son budget.

LIGNE 001 : 141353,90

LIGNE 002 : 11949,16

|                           | Section d'investissement | Sections de fonctionnement/exploitation |
|---------------------------|--------------------------|---|
| Budget principal          | 64205,34                 | 11949,16                                |
| Budget annexe soins       | 67151,75                 | 0,00                                    |
| Budget annexe prestataire | 9996,81                  | 0,00                                    |
| <b>RESULTAT GLOBAL</b>    | <b>141353,90</b>         | <b>11949,16</b>                         |

### 3.2. Répartition actif / passif :

L'ensemble de l'actif et du passif du syndicat est transféré à la communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans ».

► Le solde du compte au Trésor, soit 128 333,16 euros est transféré à la communauté d'agglomération « Riom-Limagne et Volcans » qui reverse leur part aux communes membres, soit 52051,29 euros, répartis selon les modalités figurant dans le tableau récapitulatif ci-après (colonne A).

| MEMBRES DU SYNDICAT            | Bases de calcul de la répartition financière entre les membres du syndicat |                          |                       | A<br>Répartition du solde du compte au Trésor |
|--------------------------------|--|--------------------------|-----------------------|---|
|                                | Population DGF   | Potentiel fiscal 4 taxes | % du potentiel fiscal |   |
| AIGUEPERSE                     | 2733   | 1617762                  | 2,79 %                | 3578,91                                       |
| ARTONNE                        | 877  | 431926                   | 0,74 %                | 955,53  |
| AUBIAT                         | 958  | 418374                   | 0,72 %                | 925,55  |
| BUSSIERES ET PRUNS             | 449  | 196078                   | 0,34 %                | 433,78  |
| CHAPTUZAT                      | 513  | 219653                   | 0,38 %                | 485,93  |
| CHATEAUGAY                     | 3236   | 3110097                  | 5,36 %                | 6880,35                                       |
| CHATELGUYON                    | 6836   | 6753788                  | 11,64 %               | 14941,14                                      |
| EFFIAT                         | 1144   | 487184                   | 0,84 %                | 1077,78                                       |
| MONTPENSIER                    | 465  | 214454                   | 0,37 %                | 474,43  |
| ST AGOULIN                     | 339  | 150494                   | 0,26 %                | 332,93  |
| ST GENES DU RETZ               | 519  | 222990                   | 0,38 %                | 493,31  |
| SARDON                         | 325  | 137529                   | 0,24 %                | 304,25  |
| THURET                         | 939  | 393224                   | 0,68 %                | 869,91  |
| VENSAT                         | 498  | 286462                   | 0,49 %                | 633,73  |
| VOLVIC                         | 4644   | 8888532                  | 15,32 %               | 19663,75                                      |
| <b>RIOM LIMAGNE ET VOLCANS</b> | <b>34179</b>   | <b>34481405</b>          | <b>59,44 %</b>        | <b>76281,87</b>                               |
| <b>TOTAL</b>                   | <b>58654</b>   | <b>58009952</b>          | <b>100,00 %</b>       | <b>128333,16</b>                              |

► Les dettes et créances constatées à la clôture du compte administratif de liquidation sont reprises par la communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans »

► En contrepartie de la reprise du patrimoine immobilier et de l'emprunt, la communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans » verse aux autres membres du syndicat une compensation correspondant à la valeur nette comptable des biens immobiliers diminuée du solde de la dette, soit 85 616 euros, répartis selon les modalités figurant dans le tableau récapitulatif ci-après (colonne B).

► En contrepartie des créances restant à encaisser la communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans » verse aux autres membres du syndicat une compensation correspondant au montant du besoin en fonds de roulement constaté à la clôture des comptes, soit 14 973,09 euros, répartis selon les modalités figurant dans le tableau récapitulatif ci-après (colonne C).

| TABLEAU RECAPITULATIF<br>des reversements à effectuer par la communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans »<br>Au bénéfice des autres membres du syndicat |   |                                |                             |  |  |  |                     |
|---|---|--------------------------------|-----------------------------|--|--|--|---------------------|
|   | Bases de calcul de la participation<br>financière de la communauté<br>d'agglomération |                                |                             | A<br>Répartition<br>du solde du<br>compte au<br>Trésor | B<br>Compensation<br>de la reprise de<br>l'actif net<br>immobilier | C<br>Contribution<br>au besoin en<br>fonds de<br>roulement | Total à<br>reverser |
|   | Population<br>DGF   | Potentiel<br>fiscal<br>4 taxes | % du<br>potentiel<br>fiscal |  |  |  |                     |
| AIGUEPERSE  | 2733  | 1617762                        | 2,79 %                      | 3578,91  | 5886,73  | 1029,51  | 10495,15            |
| ARTONNE   | 877   | 431926                         | 0,74 %                      | 955,53   | 1571,70  | 274,87   | 2802,10             |
| AUBIAT  | 958   | 418374                         | 0,72 %                      | 925,55   | 1522,39  | 266,24   | 2714,18             |
| BUSSIERES ET PRUNS  | 449   | 196078                         | 0,34 %                      | 433,78   | 713,49   | 124,78   | 1272,05             |
| CHAPTUZAT   | 513   | 219653                         | 0,38 %                      | 485,93   | 799,28   | 139,78   | 1424,99             |
| CHATEAUGAY  | 3236  | 3110097                        | 5,36 %                      | 6880,35  | 11317,06   | 1979,20  | 20176,61            |
| CHATELGUYON   | 6836  | 6753788                        | 11,64 %                     | 14941,14   | 24575,78   | 4297,97  | 43814,89            |
| EFFIAT  | 1144  | 487184                         | 0,84 %                      | 1077,78  | 1772,77  | 310,03   | 3160,58             |
| MONTPENSIER   | 465   | 214454                         | 0,37 %                      | 474,43   | 780,36   | 136,47   | 1391,26             |
| ST AGOULIN  | 339   | 150494                         | 0,26 %                      | 332,93   | 547,62   | 95,77  | 976,32              |
| ST GENES DU RETZ  | 519   | 222990                         | 0,38 %                      | 493,31   | 811,42   | 141,91   | 1446,64             |
| SARDON  | 325   | 137529                         | 0,24 %                      | 304,25   | 500,44   | 87,52  | 892,21              |
| THURET  | 939   | 393224                         | 0,68 %                      | 869,91   | 1430,87  | 250,24   | 2551,02             |
| VENSAT  | 498   | 286462                         | 0,49 %                      | 633,73   | 1042,38  | 182,30   | 1858,41             |
| VOLVIC  | 4644  | 8888532                        | 15,32 %                     | 19663,75   | 32343,71   | 5656,48  | 57663,94            |
| <b>TOTAL</b>  | <b>24475</b>  | <b>23528547</b>                | <b>40,55 %</b>              | <b>52051,29</b>  | <b>85616</b>   | <b>14973,09</b>  | <b>152640,35</b>    |

► Les contrats seront repris par la communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans ».

► Les archives du syndicat sont dévolues à la communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans ».

**ARTICLE 4 :** Les membres du syndicat corrigent leurs résultats de la reprise des résultats du syndicat dissous, par délibération budgétaire, conformément aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur départemental des finances publiques, les Présidents du Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile de Riom-Limagne, de la communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans » et les maires des communes d'Aigueperse, Artonne, Aubiat, Bussières et Pruns, Chaptuzat, Châteaugay, Châtel-Guyon, Effiat, Montpensier, Saint-Agoulin, Saint-Genes du Retz, Sardon, Thuret, Vensat et Volvic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont copie sera adressée au Directeur du service des archives départementales du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

23 OCT. 2019

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Le Tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le bénéficiaire d'une décision peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-10-28-001

AP du 28 10 2019 autorisant l'adhésion de Sermentizon au  
SI de gestion des écoles publiques (SIGEP)



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

19 - 01934

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ n°

autorisant l'adhésion de la commune de Sermentizon  
au Syndicat Intercommunal  
de Gestion des Ecoles Publiques  
(SIGEP)

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L5211-17 et suivants du code général des collectivités territoriales;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-01650 du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 1975 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal de Gestion des Écoles Publiques (SIGEP);

VU la délibération du 12 avril 2019 par laquelle le conseil municipal de Sermentizon demande à adhérer au SIGEP ;

VU la délibération du 27 mai 2019 par laquelle l'organe délibérant du SIGEP accepte cette adhésion ;

VU les délibérations des organes délibérants de la communauté de communes « Thiers-Dore et Montagne » (12 septembre 2019) et des communes de Bort l'Étang (3 juillet 2019), Glaine-Montaigut (8 juillet 2019) et Neuville (10 juillet 2019) se prononçant en faveur de cette adhésion ;

VU l'avis du Sous-préfet de Thiers ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée nécessaire à cette adhésion est remplie ;

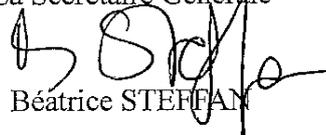
### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commune de Sermentizon est autorisée à adhérer au Syndicat Intercommunal de Gestion des Écoles Publiques (SIGEP) qui se trouve dès lors composé des communes de Bort l'Étang, Glaine-Montaigut, Neuville, Sermentizon et de la communauté de communes (CC) « Thiers-Dore et Montagne ».

**ARTICLE 2 :** La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion des Ecoles Publiques (SIGEP) et le maire de Sermentizon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié aux membres du syndicat et au Sous-préfet de Thiers.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 OCT. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Béatrice STEFFAN

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Le Tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le bénéficiaire d'une décision peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-11-05-001

AP-CC-01-2019-63

*Habilitation n° CC-01-2019-63*

*Arrêté portant habilitation pour délivrer le certificat de conformité  
mentionné au 1er alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce - Sarl CABINET LE RAY, 11  
place Jules Ferry, 56100 LORIENT*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

*Sous-Préfecture de Riom*  
*Secrétariat de la Cdac*

Habilitation n° CC-01-2019-63

## ARRÊTÉ n° 2019 – 98

**Arrêté portant habilitation pour délivrer le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce**

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du commerce ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation déposée par Monsieur Stéphane GANG, Gérant de la Sarl CABINET LE RAY, 11 place Jules Ferry, 56100 LORIENT en date du 10 octobre 2019 ;

VU les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

Considérant la complétude du dossier,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le sous-préfet de Riom,

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

- **Monsieur Régis BENARD**
- **Monsieur François QUER**

de la société CABINET LE RAY sont habilités à réaliser les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département du Puy-de-Dôme.

#### ARTICLE 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**.

ARTICLE 3 : la demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

.../...

**ARTICLE 4 :** Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 5:** Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants:

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**ARTICLE 6:** L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexées au certificat de conformité par son auteur.

**ARTICLE 7:** Monsieur le sous-préfet de Riom est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

A Riom, le 5 novembre 2019

Le sous-préfet de Riom,



Olivier MAUREL

Délais et voies de recours :

*Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*

*Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-11-06-001

AP-CC-02-2019-63

*Habilitation n° CC-02-2019-63*

*Arrêté portant habilitation pour délivrer le certificat de conformité*

*mentionné au 1er alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce - Sarl CABINET NOMINIS,*

*1 rue Louis de Broglie, 56000 VANNES*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

*Sous-Préfecture de Riom*  
*Secrétariat de la Edac*

Habilitation n° CC-02-2019-63

## ARRÊTÉ n° 2019 – 99

**Arrêté portant habilitation pour délivrer le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce**

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du commerce ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation déposée par Madame Astrid LE RAY, Gérante de la Sarl CABINET NOMINIS, 1 rue Louis de Broglie, 56000 VANNES en date du 31 octobre 2019 ;

VU les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

Considérant la complétude du dossier,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le sous-préfet de Riom,

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

**- Madame Astrid LE RAY**

de la société CABINET NOMINIS est habilitée à réaliser les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département du Puy-de-Dôme.

#### ARTICLE 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**.

ARTICLE 3 : la demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

.../...

**ARTICLE 4 :** Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 5 :** Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants:

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**ARTICLE 6 :** L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexées au certificat de conformité par son auteur.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le sous-préfet de Riom est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

A Riom, le 6 novembre 2019

Le sous-préfet de Riom,



**Olivier MAUREL**

Délais et voies de recours :

*Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*

*Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-11-04-003

Arrêté portant délégation de signature à M. K. Benmiloud,  
Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

19 - 01963

RECTORAT

**ARRÊTÉ**

**portant délégation de signature  
à M. Karim BENMILOUD,  
Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand,**

**LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Éducation notamment les articles L 421-14 et R 421-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de monsieur Karim BENMILOUD en qualité de recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;

VU le décret du 26 novembre 2015, nommant madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** En application des dispositions de l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, délégation de signature est donnée à monsieur Karim BENMILOUD, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, aux fins d'assurer le déclassement des biens des collèges du Puy-de-Dôme relevant de sa compétence,

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est exécutoire à sa date de publication et abroge toutes dispositions antérieures ou contraires.

**ARTICLE 3 :** La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-De-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le

04 NOV. 2019

LA PRÉFÈTE

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-11-04-002

Arrêté portant délégation de signature à M. K. Benmiloud,  
Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, aux fins  
d'assurer le contrôle des actes des conseils d'administration  
des collèges du département du Puy-de-Dôme et des actes  
de leurs chefs d'établissement



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



RECTORAT

**ARRÊTÉ**  
**portant délégation de signature**  
**à monsieur Karim BENMILOUD,**  
**Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand,**  
**aux fins d'assurer le contrôle des actes des**  
**conseils d'administration**  
**des collèges du département du Puy-De-Dôme**  
**et des actes de leurs chefs d'établissement**

**LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Éducation notamment les articles L 421-14 et R 421-54,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de monsieur Karim BENMILOUD, professeur des universités, en qualité de Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand,

VU le décret du 26 novembre 2015, nommant madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à monsieur Karim BENMILOUD, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, aux fins d'assurer le contrôle des actes suivants des conseils d'administration des collèges du département du Puy-De-Dôme et des actes de leurs chefs d'établissement :

1° les délibérations du conseil d'administration exécutoires quinze jours après leur transmission à madame le Recteur de l'académie et relatives :

- à la passation des conventions et contrats et, à l'exception des marchés ;
- au recrutement de personnels ;
- au financement des voyages scolaires.

2° les décisions du chef d'établissement exécutoires dès leur transmission à madame le Recteur d'académie et relatives :

- au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
- aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à monsieur Karim BENMILOUD, recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, en ce qui concerne l'établissement de la liste des établissements d'enseignement du département dispensant un enseignement à caractère technologique ou professionnel, habilités à percevoir la taxe d'apprentissage.

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral n° 18-02016 du 10 décembre 2018 est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :** La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-De-Dôme.

**A Clermont-Ferrand, le 04 NOV. 2019**

**LA PRÉFÈTE**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

**Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC**

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-10-15-012

extrait d' un arrêté modifiant un arrêté du 1er septembre  
2005 de Déclaration d'utilité publique du captage Serre  
Haut sur la commune de Besse et Sainte Anastaise



## PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

### Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes Délégation Départementale du Puy-de-Dôme

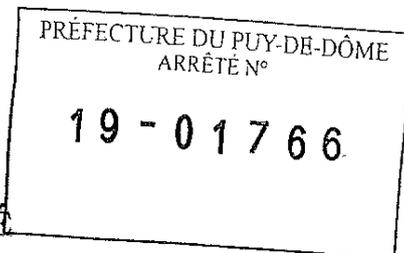
Un arrêté n°19-01884 du 15 octobre 2019 modifie un précédent arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2005 autorisant la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants pour la commune de Besse et Saint Anastaise et concernant l'emprise du périmètre de protection immédiat du captage de Serre Haut.

Cet arrêté peut être consulté en mairie de Besse et Saint Anastaise.

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-10-03-001

Habilitation funéraire PF DABRIGEON



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ**

**portant renouvellement d'habilitation  
dans le domaine funéraire**

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la société « Pompes Funèbres DABRIGEON » sis 74 rue Pierre Estienne à CLERMONT-FERRAND (63000) ;
- VU la demande par laquelle Monsieur Denis DABRIGEON responsable de la société Pompes Funèbres DABRIGEON sollicite le renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire dudit établissement secondaire ;
- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1:** L'établissement secondaire de la société Pompes Funèbres DABRIGEON, sis 74 rue Pierre Estienne – 63000 CLERMONT-FERRAND, dont le représentant légal est Monsieur Denis DABRIGEON est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservations,

.../...

- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,

- Gestion et utilisation de la chambre funéraire,

- Fournitures de corbillards et de voitures de deuil,

- Fournitures de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est : **19-63-0093**

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS** à compter de ce jour.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **03 OCT. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
la directrice de la Réglementation



Maryline GAYET

**NOTA** : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2019-10-29-002

Arrêté Rectoral du 29 octobre 2019

Portant composition de la commission académique  
chargée de valider les compétences attendues d'un  
Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et  
Technologiques (DDFPT)

**Arrêté Rectoral du 29 octobre 2019  
Portant composition de la commission académique chargée  
de valider les compétences attendues d'un Directeur Délégué  
aux Formations Professionnelles et Technologiques (DDFPT)**

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND**

Vu la circulaire n°2016-137 du 11 octobre 2016 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La commission académique chargée de valider les compétences attendues d'un Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Technologiques (DDFPT) est ainsi constituée :

Président de la commission :

Madame Valérie LIONNE,  
Cheffe de la Division des Personnels Enseignants,

Monsieur Pierre BAPTISTE,  
Adjoint DAFPIC,

Madame Valérie TEULADE,  
IEN-ET d'Economie et Gestion,

Madame Christine COUSTAU,  
IEN-ET de Sciences Biologiques et Sciences Sociales Appliquées,

Madame Catherine ROSSO,  
IA-IPR Economie et Gestion,

Monsieur Yannick MORICE,  
IA-IPR Sciences et Techniques Industrielles,

En suppléance des corps d'inspection :

Monsieur Thierry COURNIL,  
IEN-ET de Sciences et Techniques Industrielles,

Madame Sandrine PERALS,  
Proviseure du Lycée Pierre Joël Bonté  
RIOM

Monsieur Julien PAUL,  
Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Techniques  
LP Marie Laurencin RIOM

Article 2

Monsieur le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 29 octobre 2019.

SIGNE

Karim BENMILOUD